

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré,

DECIDE de confier cette mission au CDG21 ;

- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Article 4 : Amortissement des travaux d'éclairage public réalisés par le SICECO

Votants : 11 / Pour : 11

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'éclairage public réalisés par le SICECO en 2021 et 2022 et financés par fonds de concours, doivent être amortis pour se conformer aux règles de la comptabilité publique.

Monsieur le Maire propose d'amortir cette opération sur une durée de 5 ans ;

Le coût global de ces travaux étant de 38 027.21 € cela représentera une annuité d'amortissement de 7605.44 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'amortir cette opération sur une durée de 5 ans
- **DIT** que le coût global de ces travaux étant de 38 027.21 €, l'annuité d'amortissement sera de 7 605.44 €
- **DIT** que les sommes nécessaires à cette opération budgétaire seront inscrites au budget 2023, tant en dépense de fonctionnement (chapitre 042), qu'en recette d'investissement (chapitre 040)

Article 5 : décision modificative N°1

Votants : 11 / Pour : 11

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de virer les crédits suivants sur le budget 2023

FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 023 : - 7605 €

Chapitre 042 article 681 : + 7605 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre 021 : - 7605 €

Chapitre 040 article 2804182 : + 7605 €

Article 6 : questions diverses

- a) Le conseil municipal s'interroge sur le maintien du feu d'artifice traditionnellement lancé depuis le château de Gilly, quelles solutions ?
- b) La commission « fêtes et cérémonies » se réunira pour l'organisation du 14 juillet, un devis a été demandé au restaurateur Quenel
- c) La commune a recours à une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne afin de pouvoir mandater des factures : travaux de voirie et forestiers notamment.
- d) Des TAGS ont été repéré près du pont de l'autoroute. Les protagonistes ont été arrêté, et doivent nettoyer.
- e) La commission « communication » se réunira le 06/06